

de dix-huit à vingt-sept celui des Membres du Conseil Economique et Social.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-4 du 15-6-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT).*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-5 du 15-6-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'Accord Commercial entre la République togolaise et la République Arabe Unie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Commercial conclu entre la République togolaise et la République Arabe Unie.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-6 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-7 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-8 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-9 du 22-6-64 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale dénommé « Office des Produits Agricoles du Togo ».

L'objet de cet Office des Produits Agricoles du Togo est :

- (1) d'assurer le maximum de stabilité des prix aux producteurs pour les produits visés à l'article 2 ci-dessous.
- (2) de contrôler l'achat de ces produits aux producteurs.
- (3) d'exporter et de vendre ces produits aux meilleures conditions.
- (4) de prendre toutes mesures en vue du développement et de l'amélioration de la production et du développement des industries de transformation de ces produits, y compris le financement éventuel des recherches et des investissements à cet effet, suivant un programme périodique préétabli, soumis à l'avis du Gouvernement qui en fait communication à l'Assemblée Nationale, à chaque première session ordinaire annuelle.